

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Relations avec les  
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités  
Territoriales

Arrêté n°2015-314-01-BCT du 10 novembre 2015

Objet : Extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-318-0001 du 14 novembre 2014 portant création du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-43-0002 du 12 février 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-082-0002 du 23 mars 2015 portant extension du périmètre du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU la délibération du conseil municipal de Saint Juéry (Lozère) du 26 juin 2015 sollicitant son intégration au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac du 4 novembre 2015 validant l'intégration de la commune de Saint Juéry (Lozère) au syndicat mixte,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Est autorisée l'intégration de la commune de Saint Juéry (Lozère) au syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac.

**Article 2** - Le syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac est composé de la région Auvergne, la région Languedoc-Roussillon, la région Midi-Pyrénées, le département de l'Aveyron, le département du Cantal, le département de la Lozère, les communes de l'Aveyron d'Alpuech, Aurelle-Verlac, Campouriez, Cantoin, Cassuéjous, Castelnau de Mandailles, Le Cayrol, Condom d'Aubrac, Coubisou, Curières, Entraygues sur Truyère, Espalion, Estaing, Florentin la Capelle, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montézic, Montpeyroux, le Nayrac, Pomayrols, Prades d'Aubrac, Saint Amans des Côts, Saint Chély d'Aubrac, Saint Côme d'Olt, Sainte Eulalie d'Olt, Sainte Geneviève sur Argence, Saint Geniez d'Olt, Saint Symphorien de Thénières, Soulages Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadène, les communes du Cantal d'Anterrieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutadès, Maurines, Saint Martial, Saint Rémy de Chaudes-Aigues, Saint Urcize, La Trinitat, les communes de la Lozère d'Albaret-le-Comtal, Antrenas, Arzenc-d'Apcher, Aumont-Aubrac, Banassac, Les Bessons, Brion, Le Buisson, Chauchailles, La Chaze-de-Peyre, Chirac, La Fage Saint Julien, Fau-de-Peyre, Fournels, Grandvals, les Hermaux, Javols, Marchastel, Monastier Pin Moriès, Nasbinals, Noalhac, Recoules-d'Aubrac, Sainte Colombe de Peyre, Saint Germain du Teil, Saint Juéry, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Saint Sauveur de Peyre, Salces et Trélans.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Préfet du Cantal, le Préfet de la Lozère, le Président de la région Auvergne, le Président de la région Languedoc-Roussillon, le Président de la région Midi-Pyrénées, le Président du conseil départemental de l'Aveyron, le Président du conseil départemental du Cantal, la Présidente du conseil départemental de la Lozère, le Président du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional de l'Aubrac et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 10 NOV. 2015

**Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général**



**Sébastien CAUWEL**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".